



Direction Générale des Impôts

DR/DP/DIP de :

Subdivision de :

Modèle n° ADP110F-16I

Date de dépôt :

N° de dépôt :

**Déclaration ⁽¹⁾
de la contribution sociale de solidarité
sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle**
(Articles 277 et 278 du code général des impôts)

Année : /_/_/_/_/_/

CADRE A SERVIR PAR LA PARTIE VERSANTE

I- Identité de la partie versante

Nom et prénom (s) ou raison sociale :

N° CNI ou carte de séjour : /_/_/_/_/_/_/_/_/ N° d'identification fiscale : /_/_/_/_/_/_/_/_/

Adresse :

..... Ville :

Téléphone : Fax : E-mail:

II – Désignation de la construction

Lieu de la construction :

Date de délivrance du permis d'habiter : /_/_/_/_/_/_/_/_/

Superficie couverte en m² : (A)

III – Montant de la contribution à verser

Montant de la contribution (B) = A X Tarif ⁽²⁾	Majoration de 5% ou 15% ⁽³⁾ (C)	Pénalité de 5% ou 10% ⁽⁴⁾ (D)	Majoration de retard de 5% et 0,5% ⁽⁴⁾ (E)	Total (arrondi au dirham supérieur) B + C + D + E
.....

Total (en toutes lettres) :

Ale

Cachet et signature

CADRE A SERVIR PAR LA RECETTE DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Montant de la contribution	Majoration de 5% ou 15%	Pénalité de 5% ou 10%	Majoration de retard de 5% et 0,5%	Total (arrondi au dirham supérieur)
.....

Total (en toutes lettres) :

RAF de :

Cachet et signature

Quittance n° : Date de versement :

- (1) - A déposer dans le délai de quatre vingt dix jours (90) jours suivant la date de délivrance du permis d'habiter.
- Joindre le permis d'habiter et l'autorisation de construire indiquant la superficie couverte construite en mètres carrés pour les unités de logement individuelles.
- Joindre le permis d'habiter et le plan ou toute pièce précisant la superficie couverte construite en mètre carré pour chaque unité de logement individuelle concernant les constructions en copropriété.
- Le dépôt de la présente déclaration **n'est pas exigé** pour les livraisons à soi-même de construction dont la superficie couverte n'excède pas 300 mètres carrés, qui sont exonérées de cette contribution.
- (2) Se référer au barème au verso (article 275 du CGI). Le tarif fixe de 60 DH demeure applicable aux constructions dont les permis d'habiter sont délivrés antérieurement au 01/01/2016.
- (3) Lorsque le retard de dépôt de la déclaration ne dépasse pas 30 jours, le taux de la majoration est de 5%. Au delà de ce délai, le taux de la majoration est de 15% (article 184 du CGI).
- (4) En cas de versement hors délai, il est appliqué :
- une pénalité de 10%, ramenée à 5% si le délai de retard ne dépasse pas 30 jours.
- et une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,5% par mois ou fraction de mois supplémentaire (article 208 du CGI).

Contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle

▪ **Personnes imposables (Article 274 du code général des impôts « CGI »)**

Il est institué une contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle, effectuées par :

- les personnes physiques qui édifient pour leur compte des constructions à usage d'habitation personnelle ;
- les sociétés civiles immobilières constituées par les membres d'une même famille pour la construction d'une unité de logement destinée à leur habitation personnelle ;
- les coopératives d'habitation constituées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur qui construisent des unités de logement à usage d'habitation personnelle pour leurs adhérents ;
- les associations constituées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur dont l'objet est la construction d'unités de logement pour l'habitation personnelle de leurs membres.

▪ **Liquidation et tarif (Article 275 du CGI)**

Le montant de la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle est déterminé selon un barème proportionnel fixé, par unité de logement, comme suit :

Superficie couverte en mètre carré	Tarif en dirhams par mètre carré
inférieure ou égale à 300	exonéré
301 à 400	60
401 à 500	100
Au delà de 500	150

Par unité de logement, il faut entendre le logement indivisible ayant fait l'objet de délivrance d'une autorisation de construire.

▪ **Obligations de déclaration (Article 277 du CGI)**

Les personnes visées à l'article 274 ci-dessus, sont tenues de déposer, auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de la construction de l'habitation objet de la contribution, une déclaration établie sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration précisant la superficie couverte en mètre carré par unité de logement ainsi que le montant de la contribution y afférente, accompagnée :

- du permis d'habiter et de l'autorisation de construire indiquant la superficie couverte construite en mètre carré pour les unités de logement individuelles ;
- ou du permis d'habiter et du plan ou de toute pièce précisant la superficie couverte construite en mètre carré pour chaque unité de logement individuelle concernant les constructions en copropriété.

La déclaration susvisée doit être déposée dans le délai de quatre vingt dix (90) jours suivant la date de délivrance du permis d'habiter par l'autorité compétente.

Obligations de versement (Article 278 du CGI)

Le montant de la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle doit être versé spontanément auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de la construction de l'habitation, **en même temps que le dépôt de la déclaration** visée à l'article 277 ci-dessus.